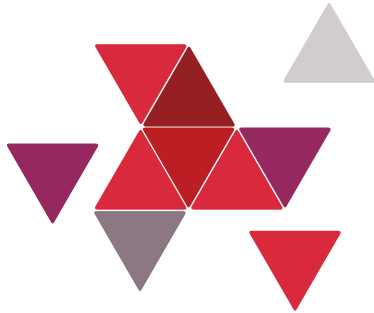


# COSTIC

Comité Scientifique et Technique  
des Industries Climatiques



## SERVICE DEGRES-JOURS UNIFIES 2019 - 2020

## ► Définition des Degrés-Jours

Au sens du « Cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des installations publics » (brochures J. O n° 2008), on entend par degrés-jours de base X (DJX) la valeur moyenne sur la journée considérée de l'écart positif entre la température extérieure et la valeur X exprimée en degrés Celsius.

Les degrés-jours unifiés (DJU) sont définis comme étant les degrés-jours calculés pour la base  $X = 18 [^{\circ}\text{C}]$ .

## ► Degrés-Jours Unifiés : notre méthode de calcul

- Si  $18 [^{\circ}\text{C}] \geq T_{\text{max}}$  (cas fréquent en hiver) :

$$\text{DJU} = 18 - \frac{T_{\text{min}} + T_{\text{max}}}{2}$$

- Si  $18 [^{\circ}\text{C}] \leq T_{\text{min}}$  (cas exceptionnel de début ou de fin de saison de chauffe) :

$$\text{DJU} = 0$$

- Si  $T_{\text{min}} < 18 [^{\circ}\text{C}] < T_{\text{max}}$  (cas possible en début ou fin de saison de chauffe) :

$$\text{DJU} = a \times b (0.08 + 0.42 \times b)$$

avec :  $a = T_{\text{max}} - T_{\text{min}}$

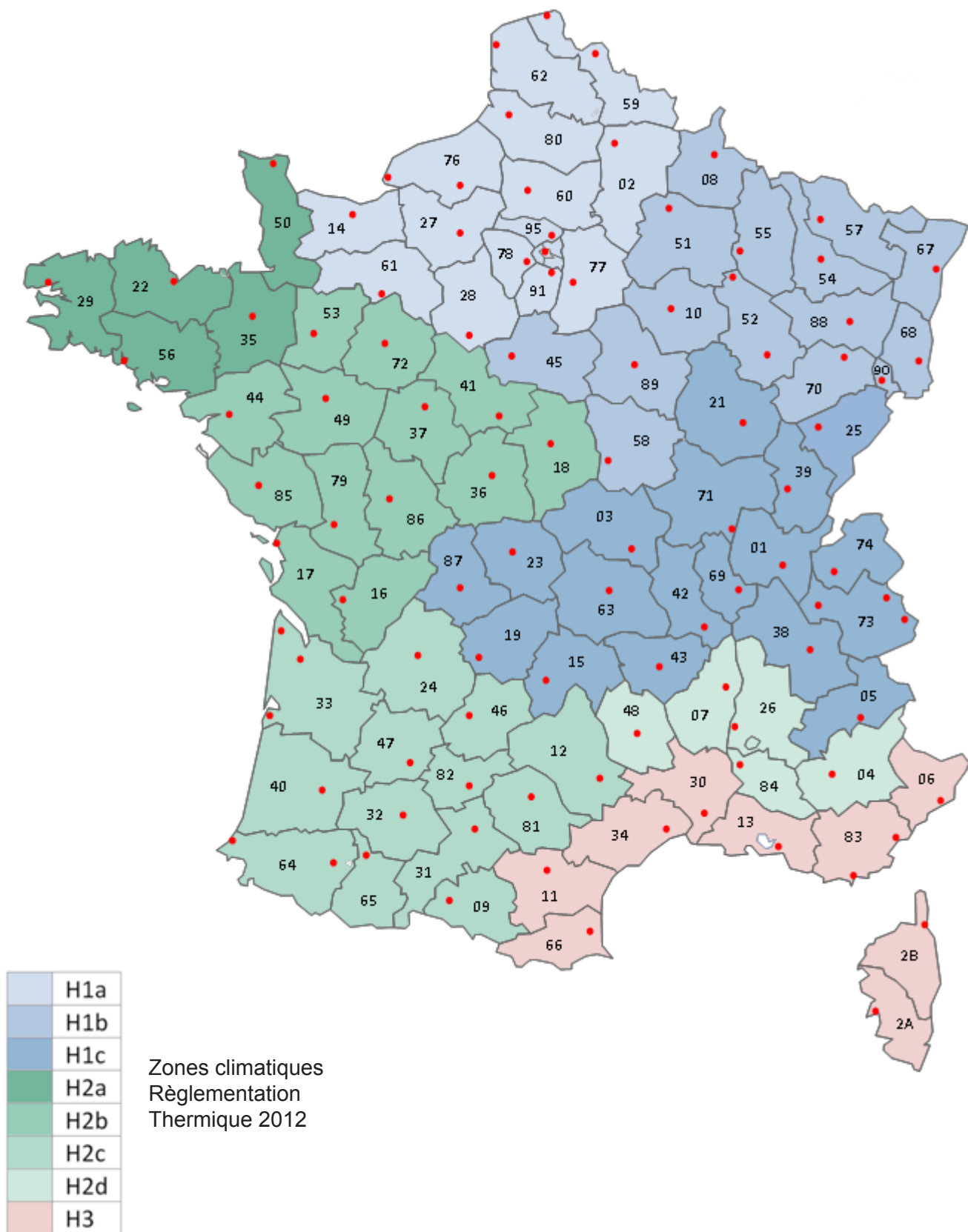
$$b = \frac{18 - T_{\text{min}}}{T_{\text{max}} - T_{\text{min}}}$$

NOTA :

L'utilisation d'une température de  $18 [^{\circ}]$  comme base pour les degrés-jours unifiés ne veut pas dire que les locaux sont chauffés à cette température.

En effet, les consommations n'apparaissent pas proportionnelles à l'écart entre la température extérieure et la température de chauffage car les apports gratuits participent au chauffage. Pour les bâtiments classiques, c'est à dire sans apports gratuits spécifiques importants, le décalage est de l'ordre de 2 à 3  $[^{\circ}\text{C}]$ .

## ► Carte de nos stations Degrés-Jours Unifiés



## ► Nos stations Degrés-Jours Unifiés par département

Département	Nom de station	Altitude
01 AIN	AMBERIEU	0250 m
02 AISNE	SAINT-QUENTIN	0098 m
03 ALLIER	VICHY	0249 m
04 ALPES-DE-HAUTES-PROVENCE	SAINT-AUBAN-SUR-DURANCE	0458 m
05 HAUTES-ALPES	EMBRUN	0871 m
06 ALPES-MARITIMES	NICE	0002 m
07 ARDECHE	COLOMBIER-LE-JEUNE	0566 m
08 ARDENNES	CHARLEVILLE-MEZIERES	0147 m
09 ARIEGE	SAINT-GIRONS	0414 m
10 AUBE	TROYES	0112 m
11 AUDE	CARCASSONNE	0128 m
12 AVEYRON	MILLAU	0712 m
13 BOUCHES-DU-RHONE	MARIGNANE	0009 m
14 CALVADOS	CAEN	0067 m
15 CANTAL	AURILLAC	0639 m
16 CHARENTE	COGNAC	0030 m
17 CHARENTE-MARITIME	LA ROCHELLE ILE DE RE	0020 m
18 CHER	BOURGES	0161 m
19 CORREZE	BRIVE	0115 m
20 CORSE	AJACCIO	0005 m
	BASTIA	0010 m
21 COTE-D'OR	DIJON	0219 m
22 COTES D'ARMOR	SAINT-BRIEUC	0135 m
23 CREUSE	GUERET SAINT-LAURENT	0365 m
24 DORDOGNE	COULOUNIEUX PERIGUEUX	0213 m
25 DOUBS	BESANÇON	0307 m
26 DROME	MONTELIMAR	0073 m
27 EURE	EVREUX	0138 m
28 EURE-ET-LOIR	CHATEAUDUN	0126 m
29 FINISTERE	BREST	0094 m
30 GARD	NIMES	0059 m
31 HAUTE-GARONNE	TOULOUSE	0151 m
32 GERS	AUCH	0122 m
33 GIRONDE	BORDEAUX	0047 m
	CAZAUX	0023 m
	VENDAYS-MONTALIVET	0006 m

## ► Nos stations Degrés-Jours Unifiés par département

Département	Nom de station	Altitude
34 HERAULT	MONTPELLIER	0001 m
35 ILLE-ET-VILAINE	RENNES	0036 m
36 INDRE	CHATEAUROUX	0158 m
37 INDRE ET LOIRE	TOURS	0108 m
38 ISERE	GRENOBLE	0384 m
39 JURA	LONS-LE-SAUNIER	0298 m
40 LANDES	MONT-DE-MARSAN	0059 m
41 LOIR-ET-CHER	ROMORANTIN	0083 m
42 LOIRE	SAINT-ETIENNE	0395 m
43 HAUTE-LOIRE	LE-PUY-LOUDES	0833 m
44 LOIRE-ATLANTIQUE	NANTES	0026 m
45 LOIRET	ORLEANS	0123 m
46 LOT	GOURDON	0260 m
47 LOT-ET-GARONNE	AGEN	0058 m
48 LOZERE	MENDE	0932 m
49 MAINE-ET-LOIRE	BEAUCOUZE ANGERS	0050 m
50 MANCHE	GONNEVILLE	0134 m
51 MARNE	REIMS	0095 m
52 HAUTE-MARNE	LANGRES	0466 m
	SAINT-DIZIER	0139 m
53 MAYENNE	LAVAL	0100 m
54 MEURTHE-ET-MOSELLE	NANCY	0212 m
55 MEUSE	VASSINCOURT	0187 m
56 MORBIHAN	LORIENT	0045 m
57 MOSELLE	METZ	0192 m
58 NIEVRE	NEVERS	0175 m
59 NORD	DUNKERQUE	0011 m
	LILLE	0047 m
60 OISE	BEAUVAIS	0089 m
61 ORNE	ALENCON	0143 m
62 PAS-DE-CALAIS	BOULOGNE-SUR-MER	0073 m
63 PUY-DE-DOME	CLERMONT-FERRAND	0331 m
64 PYRENEES-ATLANTIQUES	BIARRITZ	0071 m
	PAU	0183 m
65 HAUTES-PYRENEES	VIC-EN-BIGORRE	0219 m

## ► Nos stations Degrés-Jours Unifiés par département

Département	Nom de station	Altitude
66 PYRENEES-ORIENTALES	PERPIGNAN	0042 m
67 BAS-RHIN	STRASBOURG	0150 m
68 HAUT-RHIN	MULHOUSE	0263 m
69 RHONE	LYON	0197 m
70 HAUTE-SAONE	LUXEUIL	0271 m
71 SAONE-ET-LOIRE	MACON	0219 m
72 SARTHE	LE MANS	0048 m
73 SAVOIE	CHAMBERY AIX-LES-BAINS	0235 m
	VAL D'ISERE	1850 m
	BOURG-SAINT-AURICE	0865 m
74 HAUTE-SAVOIE	MEYTHET ANNECY	0455 m
75 PARIS	PARIS MONTSOURIS	0075 m
76 SEINE-MARITIME	CAP-DE-LA-HEVE	0100 m
	ROUEN	0151 m
77 SEINE-ET-MARNE	MELUN	0091 m
78 YVELINES	VILLACOUBLAY	0174 m
79 DEUX-SEVRES	NIORT	0057 m
80 SOMME	ABBEVILLE	0069 m
81 TARN	ALBI	0172 m
82 TARN ET GARONNE	MONTAUBAN	0106 m
83 VAR	TOULON	0003 m
	FREJUS SAINT-RAPHAEL	0007 m
84 VAUCLUSE	ORANGE	0057 m
85 VENDEE	LA ROCHE SUR YON	0090 m
86 VIENNE	POITIERS	0123 m
87 HAUTE-VIENNE	LIMOGES	0402 m
88 VOSGES	EPINAL	0317 m
89 YONNE	AUXERRE PERRIGNY	0152 m
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT	DORANS BELFORT	0401 m
91 ESSONNE	PARIS ORLY	0089 m
95 VAL-D'OISE	PARIS LE BOURGET	0049 m

# Conditions générales de vente

## IDENTITE DU PRESTATAIRE

### COSTIC

Domaine de Saint Paul - 102, route de Limours  
78470 Saint-Remy-lès-Chevreuse  
Siren : 784 638 421  
Tél : 01.30.85.20.10  
E-mail : [publications@costic.com](mailto:publications@costic.com)  
Responsable abonnements DJU : M. Serge HAOUIZÉE

## ARTICLE 1 – Définitions

« **Abonné(s)** » désigne les entreprises et professionnels qui souscrivent à un abonnement au Service.

« **CGV** » désigne les présentes conditions générales de vente et d'utilisation.

« **Service** » désigne le service fourni aux Abonnés par le COSTIC dans le cadre de l'abonnement, tel que défini à l'article 3 ci-dessous.

« **Site Internet** » désigne le site Internet du COSTIC dont l'adresse est [www.costic.com](http://www.costic.com).

## ARTICLE 2 - Champ d'application

Les CGV s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des produits commercialisés et des prestations fournies par le COSTIC aux Abonnés au titre du Service.

Les CGV figurent au dos du bulletin d'inscription et sont accessibles à tout moment sur le Site Internet.

Les CGV représentent l'intégralité des droits et obligations des parties concernant la souscription d'un abonnement au Service et son utilisation par les Abonnés. Elles prévalent sur les conditions d'achat ou sur tout autre document des Abonnés sauf acceptation formelle et écrite du COSTIC. Toute condition contraire opposée par un Abonné sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au COSTIC, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le COSTIC se réserve néanmoins le droit de déroger à certaines clauses des CGV, en fonction des négociations menées le cas échéant avec un Abonné, par l'établissement de conditions de vente particulières.

Le fait que le COSTIC ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des conditions figurant dans les CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

## ARTICLE 3 – Description du Service

Le service fourni à l'Abonné consiste en la communication, tous les dix jours calendaires (ou « décade ») et selon les modalités visées au présent article, du recueil des degrés-jours unifiés (les « **Degrés-Jours Unifiés** » ou « **DJU** ») calculés par le COSTIC pour la décade considérée à partir des relevés de Météo France (ci-après le « **Service** »).

Conformément au « Cahier des Clauses Techniques Générales » applicable à la profession et servant de référence dans les marchés publics d'exploitation de chauffage, les degrés-jours de base X (DJX) désignent la valeur moyennée sur une journée considérée de l'écart positif entre la température extérieure et la valeur X exprimée en degrés Celsius.

Les Degrés-Jours Unifiés sont définis comme étant les degrés-jours calculés pour la base X=18°C.

Il relève des usages de la profession d'utiliser les DJU calculés et publiés par les soins du COSTIC pour la station météorologique définie contractuellement ou, à défaut, la plus proche, étant précisé que les DJU sont calculés pour 100 stations réparties sur toute la France.

En souscrivant au Service, l'Abonné précisera, sur le bulletin d'inscription, s'il souhaite bénéficier d'un ou plusieurs abonnement(s) papier et/ou d'un ou plusieurs abonnement(s) en ligne.

En cas d'abonnement papier, les DJU seront adressées à l'Abonné par courrier en version papier.

En cas d'abonnement en ligne, l'abonné recevra à la conclusion de son achat du produit « Service DJU » ses identifiant et mot de passe uniques. Les DJU seront accessibles sous format Excel et pourront être téléchargés sur le Site Internet après que l'Abonné ait renseigné son identifiant et son mot de passe.

Les DJU seront ainsi diffusés par le COSTIC décade par décade du 1er septembre de l'année « n » au 30 juin de l'année « n + 1 » (ci-après la « **Saison de Chauffage** » ou la « **Saison de Chauffage « n/n+1 »** »).

## ARTICLE 4 – Abonnement au Service

L'Abonné souscrit à son abonnement au Service DJU :

**Cas n°1** : en validant sa commande en ligne sur le site internet et en procédant au paiement correspondant, conformément à l'article 5.2 ci-dessous. La validation de la commande emporte de plein droit l'adhésion de l'abonné aux Conditions Générales de Vente, la reconnaissance d'en avoir parfaitement

connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat, dans les conditions visées à l'article 1 ci-dessus.

**Cas n°2** : en complétant et en signant le bulletin d'inscription papier et en l'adressant par courrier au COSTIC. Le bulletin d'inscription doit être accompagné du règlement de l'abonnement, conformément à l'article 5.2 ci-dessous.

La signature et l'envoi d'un bulletin d'inscription au COSTIC par l'Abonné emporte par conséquent de plein droit son adhésion aux CGV, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat, dans les conditions visées à l'article 1 ci-dessus.

Les abonnements sont traités par le COSTIC en fonction de l'ordre d'arrivée des bulletins d'inscription.

## ARTICLE 5 – Tarifs et modalités de paiement

**5.1 – Tarifs** : Le tarif en vigueur pour l'abonnement au Service pour une Saison de Chauffage donnée est celui figurant sur le bulletin d'inscription. Il est exprimé en euros et hors taxes. Le prix toutes taxes comprises, majoré du taux de TVA en vigueur, est également précisé. Les tarifs sont modifiables à tout moment par le COSTIC, étant précisé que chaque abonnement sera facturé sur la base du tarif affiché sur la version du bulletin d'inscription en vigueur lors de la souscription de l'Abonné.

**Il est précisé que le tarif de l'abonnement sera appliqué pour la Saison de Chauffage en cours quelle que soit la date de souscription.**

**5.2 – Modalités de paiement** : Tous les abonnements sont facturés et payables en euros uniquement. **Le prix est payable comptant en totalité au jour de l'envoi au COSTIC du bulletin d'inscription dûment complété et signé.**

Le règlement de l'abonnement s'effectue :

- par chèque bancaire émis par une banque domiciliée en France et adressé au COSTIC conformément à l'article 4 ci-dessus. Le chèque est remis à l'encaissement dès réception par le COSTIC.

- par virement bancaire à la demande de l'Abonné, auquel cas le COSTIC lui transmettra les informations bancaires nécessaires à la réalisation d'un tel virement.

- Par carte bancaire Visa, MasterCard, Carte Bleue, émise en France, en ligne sur le site internet COSTIC.

Une facture est établie par le COSTIC et est adressée à l'Abonné avec la mention « acquittée » à réception de son règlement.

Le COSTIC ne sera pas tenu d'adresser à l'Abonné les DJU en version papier et/ou ses codes de connexion au Service tant que le prix de l'abonnement ne lui aura pas été réglé en totalité.

**5.3 – Pénalités de retard** : Tout retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Abonné (i) entraînera, au gré du COSTIC et après mise en demeure préalable notifiée à l'Abonné, dès le jour suivant la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard d'un montant égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal appliqué au montant TTC du prix figurant sur ladite facture et (ii) entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au COSTIC par l'Abonné, sans préjudice de toute autre action que le COSTIC serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Abonné.

## ARTICLE 6 – Durée et résiliation

Compte tenu de la définition de la Saison de Chauffage figurant à l'article 3 ci-dessus, la durée d'un abonnement au Service court :

- Pendant toute la Saison de Chauffage « n/n+1 », si le COSTIC reçoit le bulletin d'inscription de l'Abonné entre le 1er juillet de l'année « n » et le 31 août de l'année « n » ;

- à partir de la date de réception par le COSTIC du bulletin d'inscription de l'Abonné jusqu'à la fin de la Saison de Chauffage « n/n+1 », si le COSTIC reçoit ledit bulletin pendant la Saison de Chauffage « n/n+1 » en cours.

L'abonnement au service Degrés-Jours Unifiés ne fait pas l'objet de reconduction automatique à son échéance. Au terme de la période souscrite et à défaut d'avoir souscrit un nouvel abonnement, l'abonnement cesse. En cas de manquement par l'Abonné à l'une quelconque de ses obligations au titre des CGV et après mise en demeure de remédier au manquement reproché dans un délai de cinq (5) jours, restée sans effet, le COSTIC pourra résilier l'abonnement immédiatement et de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le COSTIC pourrait prétendre au titre des CGV et/ou de la loi.

## ARTICLE 7 – Engagements de l'Abonné

**7.1** L'Abonné s'engage à assurer la sécurité de ses codes

de connexion. En particulier, l'Abonné s'engage à ce que ces codes de connexion soient communiqués exclusivement à ses salariés, préposés et agents dans le cadre de leur mission et dans les limites visées à l'article 7.2.

**7.2** L'Abonné s'interdit de reproduire, reproduire par reprographie, diffuser, publier, commercialiser, exploiter, adapter, traduire, altérer, modifier, incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer, tout contenu ou document accessible dans le cadre du Service. A titre d'exception, l'Abonné pourra diffuser uniquement au sein de son établissement auprès de ses salariés les DJU transmis par le COSTIC au titre d'un abonnement au Service. En conséquence, si l'Abonné dispose de plusieurs établissements, il s'engage à souscrire autant d'abonnements au Service qu'il dispose d'établissements.

## ARTICLE 8 – Engagements du COSTIC

Le COSTIC s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour fournir aux Abonnés un accès effectif au Service, conformément aux standards du marché. Néanmoins, la survenance d'un événement de force majeure ou indépendant de la volonté du COSTIC pourra suspendre, en tout ou en partie, un tel accès, jusqu'au rétablissement des conditions d'exploitation normale des réseaux informatiques et/ou postaux.

## ARTICLE 9 – Limitation de la responsabilité du COSTIC

**9.1** L'Abonné reste seul juge du contenu et demeure seul responsable, en sa qualité de professionnel, de l'utilisation qu'il fait des informations accessibles dans le cadre du Service. Il est entièrement responsable d'une erreur de jugement, de l'usage et des interprétations qu'il fait, des décisions qu'il prend, des réglages qu'il effectue et plus généralement des prestations qu'il fournit sur la base des DJU fournis par le COSTIC au titre du Service.

**9.2** En conséquence, le COSTIC ne pourra être mis en cause pour des dommages éventuels directs ou indirects résultant de l'utilisation que l'Abonné aura faite des DJU. L'Abonné s'interdit toute action ou demande de réparation en justice contre le COSTIC à ce titre. Si toutefois la responsabilité du COSTIC devait être établie au motif de l'insuffisance ou de l'inexactitude d'une information fournie au titre du Service, les conséquences pécuniaires qui en découleraient seraient limitées au seul remboursement à l'Abonné du coût de son abonnement.

## ARTICLE 10 - Informatiques et Libertés

En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, il est rappelé que les données nominatives qui sont demandées aux Abonnés dans le bulletin d'inscription et lors de l'achat en ligne sont nécessaires au traitement des abonnements et sont destinées à un usage interne par le COSTIC. Le COSTIC collecte et traite lesdites données dans le cadre de son activité relative à la fourniture du Service. Il les conserve pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre et au suivi des abonnements et adopte les mesures de sécurité adéquates à une telle conservation. Les Abonnés disposent, sur simple demande à l'adresse électronique suivante : [publications@costic.com](mailto:publications@costic.com), d'un droit d'accès, de modification, de rectification et d'opposition s'agissant des informations les concernant, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 11 – Droits de propriété intellectuelle

Le COSTIC consent à l'Abonné une licence non exclusive et non transférable des DJU. Cette licence est consentie pour la durée de l'abonnement et pour le territoire français. Cette licence ne permet ni la reproduction, ni l'altération des DJU et est encadrée par les engagements de l'Abonné figurant à l'article 7.2 ci-dessus.

Cette licence d'utilisation n'emporte aucun transfert de propriété au profit de l'Abonné des droits de propriété intellectuelle sur les contenus transmis à l'Abonné au titre du Service.

## ARTICLE 12 - Droit applicable – Litiges

Les CGV et tous les rapports entre le COSTIC et les Abonnés sont soumis au droit français.

Tous litiges qui ne pourraient être réglés à l'amiable seront soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Versailles



# COSTIC

Comité Scientifique et Technique  
des Industries Climatiques

[www.costic.com](http://www.costic.com)

Domaine de Saint Paul - Bâtiment 16  
102 route de Limours  
78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse  
Tél. 01 30 85 20 10 - [www.costic.com](http://www.costic.com)